

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service Santé Environnement

Affaire suivie par :
Céline LEGRAND

Courriel :
celine.legrand@ars.sante.fr
Tél : 03 25 76 21 50

La Directrice de la Délégation Territoriale de
l'Aube

A

DDT
40, boulevard Anatole France
BP 60554
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE

A l'attention de Monsieur Vincent ROGER

Nos réf : ARSGE/2026A/3705

Objet : Consultation publique – Augmentation de capacité de l'unité de méthanisation de SARON BIOGAZ à SARON-SUR-AUBE (Marne) – plan d'épandage des digestats sur le territoire aubois

La commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE a sollicité l'avis de la DT10 de l'ARS sur le plan d'épandage relatif à l'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation de SARON-SUR-AUBE (51), dans le cadre de la consultation publique en cours.

Sauf erreur, mes services n'ont pas été sollicités pour avis concernant ce projet, autorisé au titre des ICPE.

Les zones d'épandage situées dans le département de l'Aube concernent les communes de Plessis-Barbuis, Barbuis, Villenauxe-La-Grande, Montpothier, Perigny la Rose et la Villeneuve-au-Chatelot.

Les îlots d'épandage GAU16 et GAU18 se situent au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Villenauxe-La-Grande. Ces captages n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP, la procédure étant en cours. Les périmètres de protection ont été défini en mai 2017 par Philippe JACQUEMIN, hydrogéologue agréé pour le département de l'Aube. En l'absence d'arrêté préfectoral de DUP, les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé ne présentent pas de caractère réglementaire opposable. Ils constituent néanmoins une référence technique devant être prise en compte, notamment dans l'évaluation des risques pour la ressource en eau.

Par ailleurs, les parcelles sollicitées pour l'épandage des ilots GA 11, 12, 16, 18, 120, 122, 123, 205, 211 et 231, situées sur la commune de Villenauxe-La-Grande, s'inscrivent dans l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Villenauxe-La-Grande.

La qualité des captages d'alimentation en eau potable de Villenauxe-La-Grande est dégradée par la présence de nitrates, nécessitant un traitement avant distribution.

L'épandage de digestats devra être conduit selon les prescriptions du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est. Les mesures à mettre en œuvre au sein des ilots inclus dans le périmètre de protection éloignée et l'aire d'alimentation des captages de Villenauxe-la-Grande sont les mesures spécifiques aux zones d'actions renforcées (ZAR).

En complément du reliquat azoté obligatoire, chaque zone homogène, objet d'un épandage de digestat liquide ou objet d'un épandage d'automne de digestat solide devra faire l'objet, sur à minima 3 horizons équitablement répartis jusqu'à 90 cm de profondeur lorsque l'épaisseur de sol le permet :

- d'une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver supplémentaire,
- d'une mesure de reliquat azoté en début de drainage,

Par ailleurs, une caractérisation de la valeur agronomique des sols devra être réalisée tous les 10 ans au regard des paramètres définis au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

En conclusion, mes services émettent un avis favorable au plan d'épandage proposé sur le territoire aubois, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus.

Copies : - Mairie de VILLENAUXE-LA-GRANDE

- Monsieur Aurélien RUIZ, sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE